REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU CENTRE EUROPEEN POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN-TERME

Adopté par le Conseil lors de sa 2e session en mai 1976

Modifié par le Conseil lors de sa 66e session en décembre 2006

Modifié par le Conseil lors de sa 75e session en juin 2011

Le Conseil du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme,

Vu le paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme,

Considérant que la Convention contient déjà des dispositions relatives au fonctionnement du Conseil,

Considérant qu'il y a lieu à cet égard d'adopter des dispositions supplémentaires,

adopte le Règlement intérieur ci-après :

Composition des délégations

Règle 1

Avant une session du Conseil, chaque Etat membre communique au Directeur général du Centre les noms des membres de sa délégation, en précisant lesquels sont des représentants au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et lesquels sont des conseillers.

Observateurs

Règle 2

Le Conseil peut inviter des observateurs à ses réunions. Outre les représentants des Etats, organisations ou organismes nationaux qui, en vertu de la Convention ou d'accords de coopération conclus en application de la Convention, peuvent être invités, ces observateurs peuvent être :

- des représentants d'Etats non membres ou d'organisations que le Conseil décidera à l'unanimité d'inviter à une ou plusieurs réunions ;
- des experts que le Conseil décidera à la majorité des deux tiers d'inviter à une ou plusieurs réunions.

Règle 3

Les conditions auxquelles les observateurs peuvent assister aux réunions du Conseil sont les suivantes:

- un observateur ne prend la parole qu'à l'invitation du Président. Il ne peut proposer, appuyer ou s'opposer à une motion. Il n'a pas le droit de vote;
- un observateur n'est admis à aucune réunion à huis clos ;
- un observateur peut recevoir communication des documents du Conseil à la discrétion du Directeur général.

Le Conseil peut, dans certains cas, compléter ou modifier les conditions fixées à l'article 3.

Règle 5

La liste des observateurs représentant les Etats, organes internationaux publics ou autres organisations est signée par l'autorité compétente de l'Etat, de l'organe international public ou de l'organisation dont il s'agit et elle est adressée au Directeur général avant l'ouverture de la session.

Convocation et ordre du jour des sessions

Règle 6

Le Président convoque les sessions du Conseil à la date et au lieu fixés par le Conseil à la majorité simple des Etats membres présents et votants ou, conformément au paragraphe 4 de l'article 4, à la demande écrite d'au moins un tiers des Etats membres adressée au Président par l'entremise du Secrétariat et précisant les points à inscrire à l'ordre du jour.

Règle 7

L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil est établi par le Président avec le concours du Directeur général, compte tenu des propositions éventuellement faites en application des articles 6 ou 9.

Règle 8

L'avis de convocation d'une session du Conseil et son ordre du jour provisoire sont envoyés à tous les Etats membres le plus tôt possible et trois semaines au moins avant la session. Toute documentation relative aux points de l'ordre du jour provisoire devrait être envoyée aux Etats membres dès que possible, et au moins trois semaines avant la session, dans les langues de travail du Centre. Tous documents supplémentaires devant être examinés au cours de la session devraient être transmis aux Etats membres dès qu'ils sont disponibles.

Règle 9

Tout Etat membre peut proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire à tout moment, mais de préférence deux semaines au moins avant la session. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, devrait être adressée au Président par l'entremise du Secrétariat et, si possible, communiquée par le Secrétariat aux Etats membres.

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation du Conseil dès que possible après l'ouverture de la session. Il peut être amendé à tout moment par le Conseil.

Conduite des débats

Règle 11

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Président ouvre et clôt les réunions, dirige les débats, veille au respect des dispositions de la Convention et du présent règlement intérieur, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il assure le maintien de l'ordre durant la réunion. Il tranche les points de procédure, et notamment propose l'ajournement ou la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension des réunions.

Règle 12

En l'absence du Président, le Vice-président devient Président de la session. En l'absence à la fois du Président et de Vice-président, le Directeur général devient Président temporaire de la session jusqu'à l'élection d'un Président par intérim. Les membres du Conseil élisent un Président par intérim pour cette session particulière.

Règle 13

Le Président peut rappeler un orateur à l'ordre s'il s'écarte du sujet à l'examen. Il peut limiter le temps de parole de chacun.

Règle 14

Les propositions sont discutées et mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, sauf stipulation contraire.

Règle 15

Pendant la discussion d'un point de l'ordre du jour, toute délégation peut présenter des propositions ou des amendements sur le sujet en discussion.

Règle 16

Si un point d'ordre est soulevé par une délégation, il est immédiatement tranché par le Président conformément au Règlement intérieur. Une délégation peut faire appel de la décision du Président. La discussion se limite alors à un dialogue entre l'appelant et le Président. Si l'appel n'est pas retiré, il est immédiatement mis aux voix et la décision du Président l'emporte si elle n'est pas rejetée par les deux tiers des délégations présentes et votantes.

Ni la délégation qui soulève un point d'ordre, ni aucune autre délégation ne peut prendre la parole sur le fond du débat tant que le point d'ordre n'est pas tranché.

Si deux amendements au moins sont proposés à une motion ou à un amendement, un débat a lieu et il est procédé à un vote, tout d'abord sur l'amendement que le Président considère comme le plus éloigné dans sa conception de la proposition ou de l'amendement original, puis sur le second amendement le plus éloigné et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements retenus aient été mis aux voix.

Règle 18

S'il y a plusieurs propositions pour le budget annuel, le Président les soumet au vote dans l'ordre décroissant, commençant avec le budget proposé qui est le plus élevé. Le Président a le pouvoir de fixer l'ordre des votes sur les amendements en application du présent article.

Règle 19

Une fois qu'une proposition a été acceptée ou rejetée par le Conseil, il n'est pas permis de demander qu'elle soit réexaminée lors d'une période de douze mois, sauf avec l'accord de la même majorité qui était requise pour la décision originale. Après cette période, tout Etat membre ou le Directeur général peuvent demander qu'elle soit réexaminée.

Règle 20

Une proposition ou un amendement peut être retiré par son auteur à moins qu'un amendement à cette proposition ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Règle 21

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition ou l'amendement auquel ils se réfèrent. Quand tous les amendements ont fait l'objet d'une décision, la proposition originale, telle que modifiée par les amendements adoptés, est mise aux voix.

Règle 22

Une délégation peut demander qu'une ou plusieurs parties d'une proposition, d'un document ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, celle-ci est mise aux voix. La parole n'est donnée sur cette demande qu'à deux orateurs pour et deux contre. Si la demande est acceptée, les parties de la proposition, du document ou de l'amendement approuvées séparément sont ensuite mises aux voix ensemble. Si toutes les parties de la proposition, du document ou de l'amendement sont rejetées, la proposition, le document ou l'amendement est considéré comme rejeté en bloc.

Règle 23

Durant l'examen d'une question quelconque, une délégation peut proposer l'ajournement du débat à une heure dite. La proposition est immédiatement mise aux voix sans débat.

Règle 24

Une délégation peut proposer à tout moment l'ajournement ou la suspension de la séance. Une telle proposition est immédiatement mise aux voix sans débat.

Une délégation peut proposer à tout moment la clôture du débat, même si un autre délégué a manifesté son intention de prendre la parole. La parole ne peut être donnée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Règle 26

Les propositions ci-après ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions:

- suspension de la séance
- ajournement de la séance
- ajournement du débat sur le point en discussion
- clôture du débat sur le point en discussion

Règle 27

Lorsque le Président a annoncé l'ouverture d'un scrutin, nul ne peut interrompre ce scrutin si ce n'est sur un point d'ordre concernant le déroulement du scrutin. Le Président peut autoriser les délégations à expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si celui-ci est secret. Le Président n'autorise pas le délégué qui a soulevé le point d'ordre à expliquer son vote.

Règle 28

Si, pour une raison quelconque, le Président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Vice-président a les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

Publicité des réunions

Règle 29

Sauf décision contraire, les réunions du Conseil ont lieu en privé. Par décision du Conseil, elles peuvent avoir lieu en public ou à huis clos.

Règle 30

En cas de session à huis-clos, la session est réservée strictement aux représentants des Etats membres, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, au Directeur général, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, et aux personnes dont la présence a été autorisée.

Règle 31

Seul le Président ou toute personne mandatée par lui est habilité à faire des déclarations sur les débats et les conclusions du Conseil.

Règles générales des scrutins

Règle 32

Conformément au 4 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, le Président et le Vice-président sont élus à la majorité simple.

Règle 33

Sauf disposition contraire de la Convention ou du présent Règlement intérieur, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Règle 34

La majorité simple est la moitié plus une des voix exprimées.

Règle 35

Si le nombre des voix pour est égal au nombre des voix contre, la proposition est considérée comme rejetée.

Règle 36

Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la majorité qualifiée des deux tiers se définit de la manière suivante :

- le nombre des Etats membres votant pour une décision doit être au moins deux fois plus grand que le nombre des Etats membres votant contre cette décision, et
- le total des contributions au budget de l'exercice en cours par les Etats membres votant pour une décision doit être au moins deux fois plus grand que le total des contributions des Etats membres votant contre cette décision.

Règle 37

Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, seuls les votes pour ou contre une décision sont pris en compte pour déterminer la majorité.

Le vote aux sessions

Règle 38

Au début de chaque session du Conseil et avant chaque vote, le Président établit si le nombre des Etats membres représentés constitue le quorum défini au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

Règle 39

Le scrutin a lieu en règle générale à main levée. Toutefois toute délégation peut demander un scrutin par appel nominal. Le vote ou l'abstention de chaque Etat membre est consigné au procès-verbal.

Sur la demande d'au moins deux délégations présentes à la réunion, le vote a lieu au scrutin secret. Le vote à scrutin secret a préséance sur le vote par appel nominal si l'un et l'autre sont demandés. En cas de vote au scrutin secret, deux scrutateurs sont désignés parmi les délégués pour compter les voix, assistés d'un représentant du Secrétariat.

Règle 41

En cas de vote au scrutin secret, le nombre des voix pour et contre, et le nombre des abstentions sont consignés au procès-verbal de la séance.

Règle 42

En cas de doute, le Président décide de la validité des voix exprimées.

Vote par correspondance

Règle 43

Le Président peut, à la demande d'un Etat membre ou du Directeur général du Centre, procéder, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, à un vote par correspondance.

Règle 44

Le vote par correspondance est conduit par le Secrétariat. Toute proposition soumise à un vote par correspondance est divisée de telle sorte que chaque question indépendante fasse l'objet d'un vote distinct.

Règle 45

Les votes par correspondance doivent parvenir au Secrétariat dans les 30 jours de la date à laquelle les invitations à voter ont été expédiées aux Etats membres. Les votes reçus après cette date seront nuls.

Règle 46

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la participation au vote de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum. Si le nombre de réponses reçues par le Directeur général dans le délai de 30 jours stipulé à l'article 45 n'atteint pas le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut toutefois être présentée de nouveau à la session suivante du Conseil.

Règle 47

Chaque Etat membre désigne une personne ou une institution gouvernementale pour voter en son nom dans un vote par correspondance. S'il s'agit d'une personne physique, un suppléant est également désigné. Les noms de ces personnes ou institutions sont communiqués au Secrétariat.

Le Secrétariat établit un document certifiant les résultats du vote par correspondance, dont il conserve les bulletins jusqu'à la fin de la session suivante du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement à ladite session.

Règle 49

Les résultats d'un vote par correspondance sont communiqués à tous les Etats membres, indiquant le nombre des voix exprimées pour et contre, et celui des abstentions. Une liste des voix exprimées individuellement par chaque Etat membre est envoyée à tous les Etats membres.

Procès-verbaux et documents

Règle 50

Tous les documents distribués pendant une réunion pour examen à celle-ci sont remis aux participants au moins 18 heures avant l'heure à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 51

Le Secrétariat établit un relevé des décisions et un procès-verbal de chaque session du Conseil, relatant l'essentiel des débats et des décisions prises. Le texte de toutes les résolutions et recommandations du Conseil est joint en annexe.

Règle 52

Dès que possible, le relevé des décisions et le procès-verbal sont mis à la disposition, dans les trois langues de travail¹, de tous les Etats membres et des participants à la session, qui peuvent proposer des corrections au Secrétariat par écrit dans les trente jours de la date de publication. Les décisions et les procès-verbaux auxquels aucune objection n'a été faite dans les trente jours de la publication de ceux-ci sont considérés comme adoptés. En cas de désaccord sur le fond de ces corrections, il appartient au Président de la session de trancher après consultation de l'Etat membre ou du participant intéressé. En cas d'objections, les parties en cause du procès-verbal ou du relevé de décisions sont considérées comme adoptées, sous leur forme amendée le cas échéant, dès que le Président de la session en a arrêté le texte correct. Le texte de tout amendement est mis à la disposition de tous les Etats membres et des autres participants à la session.

Comités consultatifs

Règle 53

Le Conseil peut créer des comités à caractère consultatif, dont il fixe la composition et le mandat. Lors de l'établissement par le Conseil ou par ses Comités de groupes de travail ou de Comités consultatifs ou de sous-groupes similaires avec une composition spécifique limitée, des représentants des "autres" Etats membres ont le droit d'assister aux réunions en tant qu'"observateurs" au sens des articles 3 à 5.

¹ In accordance with the "Resolution determining the use of languages at ECMWF" adopted by the Council at its 62nd session in April 2005.

Le Conseil peut nommer le Président et le Vice-président d'un comité consultatif ou en laisser le soin au comité lui-même.

Règle 55

A la demande d'un comité consultatif, et après avoir consulté le Directeur général lorsque des frais peuvent en résulter pour le Centre, le Président peut inviter des experts à prendre part aux travaux du comité.

Règle 56

Un comité consultatif doit, dans la mesure du possible, conduire ses travaux par correspondance.

Règle 57

Les frais de voyage et les indemnités journalières des membres assistant à des réunions d'un comité consultatif sont normalement à la charge du gouvernement dont ils sont ressortissants.

Règle 58

Un comité consultatif soumet son rapport au Conseil. Toutefois, le Conseil peut charger d'autres comités consultatifs de lui donner un avis sur ce rapport avant qu'il soit examiné par le Conseil.

Règle 59

Sauf décision contraire du Conseil ou indication contraire dans la Convention, le Règlement intérieur applicable au Conseil peut s'appliquer, mutatis mutandis, aux travaux des Comités consultatifs du Conseil.

Règle 60

Sauf décision contraire du Conseil, la documentation, les décisions et les procès-verbaux seront fournis dans une seule langue.

Règle 61

Sauf décision contraire du Conseil, les discussions lors des sessions seront conduites dans une seule langue.

Secrétariat

Règle 62

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le Directeur général est secondé par tous les agents du Centre dont il juge l'assistance nécessaire et qui constituent le Secrétariat du Conseil. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- exécuter les tâches qui lui sont assignées dans le Règlement intérieur du Conseil et toute autre tâche que peut lui assigner le Conseil lui-même;
- préparer et diffuser les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue des sessions du Conseil ;
- organiser et exécuter les tâches de secrétariat aux sessions du Conseil;
- tenir les dossiers de correspondance concernant toutes les questions relevant du Conseil;
- préparer et diffuser les procès-verbaux conformément aux dispositions des règles 51 et 52;
- fournir tout service d'information du public considéré nécessaire pour le Centre.